

Présents : TARABELLA Marc, **Bourgmestre, Président**;
EVANS Michel et HOURANT Francis, **Echevins**;
TRICNONT-KEYSERS Françoise, COLLINGE Mélanie, de MALEINGREAU d'HEMBISE Bernard,
WOTQUENNE Pol, CLOSJANS Aimé, HARRAY René et SERVELLO Lina, **Conseillers**;
FAGNANT Christian, **Directeur général**.-

Excusées : HUPPE Yolande, VISSE Katia, Conseillères.

Absent : SOUGNÉ Nicolas, Conseiller.

Arrivé durant la séance : PELOSATO Toni, échevin (point 3).

Installation d'une nouvelle conseillère : GUILMOT Camille (point 3).

Au terme de la période réservée à l'interpellation orale informelle par la population, Monsieur TARABELLA Marc, Président, ouvre la séance publique du conseil communal à 20h05'.

Madame Françoise TRICNONT-KEYSERS, conseillère, fait observer à l'assemblée que sans le groupe MR-IC, qui restera en séance et permettra à celle-ci de se dérouler, le quorum ne serait pas atteint.

L'ordre du jour comprend :

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 31 août 2017.
 2. Conseil communal – Démission de Monsieur Guillaume CORNET-DELMELLE des fonctions de conseiller communal.
 3. Conseil communal – Vérification des pouvoirs, prestation de serment, installation et inscription au tableau de préséance d'une nouvelle conseillère.
 4. Représentation de la commune dans les intercommunales, associations, groupements et commissions - Remplacement de Monsieur Guillaume CORNET-DELMELLE, démissionnaire - Décision.
 5. Fabrique de l'église Saint-Martin de Tavier – Souscription d'un crédit pour investissement – Demande d'octroi de la garantie communale – Décision.
 6. Fabrique de l'église Saint-Maximin d'Anthisnes – Budget pour l'exercice 2018 – Tutelle d'approbation – Décision.
 7. Fabrique de l'église Saint-Rémy de Vien – Budget pour l'exercice 2018 – Tutelle d'approbation – Décision.
 8. Fiscalité communale – Révision de règlements en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019 impactés par le remplacement du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine par le Code du Développement Territorial – Décision :
 - a) Redevance sur la fourniture de renseignements d'urbanisme et sur le traitement des demandes de permis et certificat d'urbanisme et d'urbanisation.
 - b) Redevance sur la délivrance de renseignements administratifs.
 - c) Taxe sur la délivrance d'un permis d'urbanisation, d'une modification de permis d'urbanisation et d'un permis d'urbanisme pour constructions groupées.
 - d) Taxe sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement.
 - e) Taxe sur la délivrance des documents administratifs.
 9. Finances communales - Services de financement d'investissements communaux – Mode de passation et conditions du marché – Décision.
 10. Correspondance, communications et questions.
-

Le CONSEIL, en séance publique,

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 31 août 2017.-

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment les articles 48 à 51 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 31 août 2017 rédigé par M. Christian Fagnant, directeur général ;

D E C I D E : à l'unanimité

D'approuver le susdit procès-verbal de la séance du 31 août 2017.

Le CONSEIL, en séance publique,

2. Conseil communal – Démission de Monsieur CORNET-DELMELLE Guillaume, Conseiller communal.-

Vu sa délibération du 3 décembre 2012 relative à l'installation du Conseil communal issu de l'élection communale du 14 octobre 2012 ;

Attendu que Monsieur CORNET-DELMELLE Guillaume, Conseiller communal du groupe MR-IC, né à Liège le 09 juillet 1991, a informé de son déménagement hors commune depuis le mois d'août 2017 (inscription sur le territoire de la commune d'Esneux confirmée le 4 septembre 2017), et en conséquence de sa démission des fonctions de conseiller communal;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-9;

A R R E T E : à l'unanimité,

La démission présentée par Monsieur CORNET-DELMELLE Guillaume, précité, des fonctions de conseiller communal, est acceptée.

La démission prend effet à la date de ce jour et est notifiée par le Directeur général à l'intéressé.

Un recours, fondé sur l'article 16 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, est ouvert contre la présente décision. Il doit être introduit dans les huit jours de sa notification.

Toni PELOSATO, échevin, entre en séance.

Le CONSEIL, en séance publique,

3. Conseil communal – Vérification des pouvoirs, prestation de serment, installation et inscription au tableau de préséance d'une nouvelle conseillère d'une nouvelle conseillère.-

Vu sa délibération du 3 décembre 2012 relative à l'installation du Conseil communal issu de l'élection communale du 14 octobre 2012 ;

Vu l'information de M. CORNET-DELMELLE Guillaume, Conseiller communal du groupe MR-IC, né à Liège le 09 juillet 1991, de son déménagement hors commune depuis le mois d'août 2017 (inscription sur le territoire de la commune d'Esneux confirmée le 4 septembre 2017), et en conséquence de sa démission des fonctions de conseiller communal ;

Vu sa délibération de ce jour par laquelle il accepte la démission de Monsieur CORNET-DELMELLE Guillaume, précité, des fonctions de conseiller communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-4, L1122-9 et L1126-1 ;

Vu que Madame GUILMOT Camille, née à Anthisnes le 16 mai 1953, demeurant et domiciliée rue du Thier 10 à 4160 Anthisnes, figure en tant que première suppléante en ordre utile de la liste n°11 « MR-IC » ;

Vu que Madame GUILMOT Camille figure en tant que suppléante de la liste n°11 « MR-IC » et considérant qu'à la date de ce jour l'élue suppléante précitée :

- continue de remplir les conditions d'éligibilité prévues aux articles L4121-1 et L4142-1, §1^{er}, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- n'a pas été privé du droit d'éligibilité selon les dispositions de l'article L4142-1, §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-1, L1125-3, L1125-4 et L1125-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant, dès lors, que rien ne s'oppose à la validation des pouvoirs dudit suppléant ;

SONT VALIDES les pouvoirs de Madame GUILMOT Camille.

Le Président, TARABELLA Marc invite alors l'élue précitée dont les pouvoirs ont été validés, à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu par l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation : "Je Jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge".-

Madame GUILMOT Camille prête ledit serment.

La précitée est alors déclarée installée dans les fonctions de conseillère communale pour achever le mandat du conseiller démissionnaire.

Il est dressé procès-verbal de la prestation de serment, en deux exemplaires signés séance tenante, dont le premier remis immédiatement à la conseillère communale et le second au Directeur général pour être versé au dossier de l'administration communale.

La précitée occupe la quinzième place du tableau de préséance, comme repris ci-après.

Tableau de préséance des Conseillers communaux.

Conformément au Règlement d'Ordre Intérieur du conseil communal, arrêté par sa délibération du 23 décembre 2013, particulièrement les articles 1 à 4, le Conseil – unanime – arrête comme suit le tableau de préséance des Conseillers communaux :

Ordre de préséance	NOMS et PRENOMS des conseillers	Date d'entrée en fonction	Suffrages obtenus après dévolution des votes de listes	Rang dans la liste	Date de naissance
1	TARABELLA Marc	02.01.89	1.713	1	11.03.63
2	EVANS Michel	05.01.95	903	15	03.01.57
3	PELOSATO Toni	05.01.95	596	3	03.08.71
4	HOURANT Francis	05.01.95	452	14	28.07.59
5	TRICNONT-KEYSERS Françoise	04.12.06	561	1	14.09.75
6	HUPPE Yolande	04.12.06	346	4	22.06.54
7	COLLINGE Mélanie	04.12.06	332	6	30.01.81
8	de MALEINGREAU d'HEMBISE Bernard	04.12.06	231	2	04.07.48
9	WOTQUENNE Pol	08.11.11	220	7	04.08.54
10	CLOSJANS Aimé	03.12.12	252	9	09.02.54
11	VISSE Katia	03.12.12	114	8	07.08.76
12	SOUGNÉ Nicolas	03.12.12	113	12	09.09.84
13	HARRAY René	03.07.14	140	15	17.04.45
14	SERVELLO Lina	09.11.15	101	10	04.09.54
15	GUILMOT Camille	26.09.17	133	9	16.05.53

Le CONSEIL, en séance publique,

4. Représentation de la commune dans les intercommunales, associations, groupements et commissions - Remplacement de M. Guillaume CORNET-DELMELLE, conseiller démissionnaire.-

Revu ses délibérations du 20 décembre 2012, telles que modifiées, par lesquelles il désigne, en principe pour la totalité de la durée du mandat des conseillers communaux élus le 14 octobre 2012, sans préjudice de l'application éventuelle de l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le(les) délégué(s) chargé(s) de représenter la Commune à l'Assemblée Générale Ordinaire (et éventuellement Extraordinaire) annuelle ainsi qu'aux diverses réunions des Intercommunales, Sociétés et Associations auxquelles la Commune est affiliée, de prendre part à toutes délibérations et de voter au nom de la Commune toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour repris dans la(les) convocation(s) ;

Attendu que, parmi les membres du conseil communal désignés, figure M. Guillaume CORNET-DELMELLE, conseiller communal dont la démission a été acceptée à la séance de ce jour ; qu'il a été procédé à la présente séance à l'installation d'un conseiller suppléant pour achever le mandat de M. Guillaume CORNET-DELMELLE et qu'il convient de procéder également au remplacement du conseiller démissionnaire pour représenter la commune dans les Assemblées des Intercommunales, Sociétés et Associations dans lesquelles il siégeait ;

Considérant que Mme Camille GUILMOT a été installée dans les fonctions de conseillère communale, pour achever le mandat du conseiller démissionnaire précité ;

Vu le Code de démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-26, L1122-27, L1122-28 et L1122-34, par. 2;

Sur la proposition du groupe MR-IC, auquel appartenait le conseiller démissionnaire,

D E C I D E : à l'unanimité

DE DESIGNER Mme Camille GUILMOT, conseillère communale, pour remplacer M. Guillaume CORNET-DELMELLE, Conseiller démissionnaire, dans les assemblées où ce dernier siégeait, soit en principe pour le reste de la durée du mandat des conseillers communaux élus le 14 octobre 2012, sans préjudice de l'application éventuelle de l'article L1123-1, par. 1^{er}, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Chaque délégué est chargé de représenter la Commune à l'Assemblée Générale Ordinaire (et éventuellement Extraordinaire) annuelle ainsi qu'aux diverses réunions des Intercommunales, Sociétés et Associations auxquelles la Commune est affiliée, de prendre part à toutes délibérations et de voter au nom de la Commune toutes décisions se rapportant à l'ordre du jour repris dans la (les) convocation(s).

La délégation complète modifiée est mentionnée ci-après, par souci de clarté et de lisibilité, les numéros d'ordre étant ceux des délibérations initiales.

A. Intercommunales :

1. PUBLIFIN (anciennement TECTEO) : 5 délégués effectifs :

Pour le groupe "PS-IC" : MM. PELOSATO Toni, Echevin, CLOSJANS Aimé et SERVELLO Lina, Conseillers.
Pour le groupe "MR-IC" : M. de MALEINGREAU d'HEMBISE Bernard et Mme Camille GUILMOT, Conseillers.

3. Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des eaux des communes de l'agglomération liégeoise ("A.I.D.E.") : 5 délégués effectifs :

Pour le groupe "PS-IC" : MM. EVANS Michel, Echevin, CLOSJANS Aimé et SERVELLO Lina, Conseillers.
Pour le groupe "MR-IC" : M. de MALEINGREAU d'HEMBISE Bernard et Mme Camille GUILMOT, Conseillers.

5. Services Promotion Initiatives en province de Liège (SPI) : 5 délégués effectifs :

Pour le groupe "PS-IC" (3) : MM. TARABELLA Marc, Bourgmestre, HOURANT Francis, Echevin, WOTQUENNE Pol, Conseiller.

Pour le groupe "MR-IC" (2) : M. de MALEINGREAU d'HEMBISE Bernard et Mme Camille GUILMOT, Conseillers.

B. Commissions :

1. Commission paritaire locale pour l'enseignement fondamental subventionné organisé par la commune :

Proposés par le groupe "PS-IC" (3): membres effectifs : M. PELOSATO Toni, Echevin et Mmes COLLINGE Mélanie et VISSE Katia, Conseillères;

Proposés par le « MR-IC" (2) : membres effectifs : M. de MALEINGREAU d'HEMBISE Bernard et Mme Camille GUILMOT, Conseillers ;

Proposé conjointement par les groupes "PS-IC" et "MR-IC" : membre effectif : M. FAGNANT Christian, Secrétaire Communal.-

2. Commission Communale de l'Accueil (C.C.A.) (membre suppléant)

- a. M. Toni PELOSATO, Echevin, du groupe PS-IC, membre du collège communal désigné pour assurer la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et le soutien de l'accueil extrascolaire ;
- b. M. Aimé CLOSJANS, Conseiller, du groupe PS-IC, et M. de MALEINGREAU d'HEMBISE Bernard, Conseiller, du groupe MR-IC, en tant que membres effectifs ;
- c. Mmes Mélanie COLLINGE et Katia VISSE, conseillères, du groupe PS-IC, et Camille GUILMOT, conseillère, du groupe MR-IC, en tant que membres suppléants.

Le CONSEIL, en séance publique,

5. Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Tavier - Souscription d'un crédit pour investissement – Demande d'octroi de la garantie communale – Décision.-

Attendu que la Fabrique de l'église Saint-Martin de Tavier, par lettre du 19 septembre 2017, faisant suite à des échanges de courriel des 21, 23, 24 et 25 août 2017, a décidé de contracter auprès de Belfius Banque un crédit d'un montant de 15.000 euros, remboursable en 5 ans, pour financer les travaux de réfection complète du toit de la Chapelle de Limont-Tavier ;

Vu le montant du crédit qui s'élève à 15.000,00 € remboursable en cinq ans, à taux fixe (s'élevant à titre indicatif à 0,581 % au 18/08/2017, soit un charge d'intérêts de 251,49 € sur la totalité de la période de remboursement) ;

Attendu que l'organisme financier demande que ce crédit soit garanti par la Commune ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 45 à 49 ;

Vu la loi du 4 Mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux pièces justificatives en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) notamment l'article L3111-1, L3111-2, L3112-1, L3113-1, L3113-2, L3114-1, L3115-1, L3115-2, L3121-1, L3122-2, 6° ;

Vu l'avis de légalité favorable de Madame LEQUET Nathalie, directrice financière, en date du 15 septembre 2017 ;

Entendu M. TARABELLA Marc, en son rapport et sa présentation, ainsi que MM. WOTQUENNE Pol et FAGNANT Christian, en leurs interventions ;

Après échange de vues, sur la proposition du collège communal et statuant par 9 (neuf) voix oui, aucune voix non et 3 (trois) abstentions (de Mme Lina Servello, et MM. Francis Hourant et Toni Pelosato),

DECIDE :

Article 1 : Déclare se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit précité tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

Article 2 : Décide de signer un contrat de garantie communale reprenant l'ensemble des clauses prévues en cas de caution solidaire, contrat qui restera annexé à la présente délibération et stipulant que la commune :

Autorise Belfius Banque à porter au débit du compte courant de la Commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

La Commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres crédits auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées, en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des Communes et dans tout autre fond qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la Province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception des recettes.

Autorise Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Commune.

La présente autorisation donnée par la Commune vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La Commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Commune renonce au bénéfice de discussion à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursées en capital, intérêts, frais et autres accessoires.

La Commune autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La Commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur.

Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.

Attendu que l'emprunteur, s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autres frais, e.a. en cas de liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance de recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et calculés conformément au taux légal en vigueur applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La caution déclare avoir pris connaissance du contrat susmentionné et du Règlement des crédits y afférent, et en accepter les dispositions.

Article 3 : La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle, comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié, le cas échéant par voie postale :

- à Mme la Directrice financière de la commune d'Anthisnes,
- Au service Finances de la Commune d'Anthisnes pour information,
- Au Président de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Tavier.

Le CONSEIL, en séance publique,

6. Fabrique de l'église Saint-Maximin d'Anthisnes - Budget pour l'exercice 2018 – Prorogation.-

Vu le budget pour l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de la Fabrique de l'église Saint-Maximin d'Anthisnes en séance du 23 août 2017, déposé à l'Administration communale le 24 août 2017 et présentant (avec une intervention de la Commune pour les frais ordinaires du culte de 15.747,25 euros) :

<u>Balance</u> :	
Recettes :	24.705,00 €
Dépenses :	<u>24.705,00 €</u>
Excédent :	0,00 €

Vu la décision du 29 août 2017, parvenue à l'Administration communale en date du 31 août 2017, du Chef diocésain qui a arrêté et approuvé, pour ce qui le concerne, le budget pour l'exercice 2018, sous réserve des modifications et de la remarque suivantes :

« Il est demandé à la Trésorière de bien vouloir respecter le timing pour le dépôt des budgets à l'Evêché, merci.

Modification en D50 M – Sabam – 56 euros (tarif diocésain)

Modification en D50 L – Frais bancaires – 77 euros (au lieu de 75 euros) pour l'équilibre du Chapitre II ».

Considérant la nature et l'objet des recettes et dépenses ordinaires portées au budget pour l'exercice 2018 et quant à l'obligation de la commune de suppléer l'insuffisance des revenus de la fabrique pour les dépenses obligatoires ;

Considérant à cet égard les observations et explications mentionnées en début de budget, quant à la justification de la demande d'une intervention financière communale ;

Considérant que l'intervention financière de la commune connaît une augmentation significative qui réclame des précisions et l'échange d'informations dans le cadre d'une concertation et d'un dialogue permettant d'apprécier correctement les demandes et les préoccupations du Conseil de Fabrique, tant pour l'exercice 2018 que dans une perspective pluriannuelle ;

Considérant que l'instruction réglementaire de ce dossier ne peut être terminée dans le délai prévu à l'article L3162-2, §. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en conséquence, il s'indique de proroger le délai imparti au Conseil communal pour statuer en cette affaire ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 45 à 49 ;

Vu la loi du 4 Mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux pièces justificatives en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) notamment l'article L3111-1, L3111-2, L3112-1, L3113-1, L3113-2, L3114-1, L3115-1, L3115-2, L3162-1, L3162-2 et L3162-3;

Entendu M. TARABELLA Marc, Bourgmestre, en son rapport et sa présentation, ainsi que M. FAGNANT Christian, directeur général, en ses précisions sur les dispositions légales applicables en la matière ;

Après échange de vues, sur la proposition du collège communal et statuant par 9 (neuf) voix oui, aucune voix non et 3 (trois) abstentions (de Mme Lina Servello, et MM. Francis Hourant et Toni Pelosato),

ARRETE :

Article 1. Le délai imparti au Conseil communal pour statuer sur le budget pour l'exercice 2018 de la Fabrique de l'église Saint-Maximin d'Anthisnes est prorogé d'une durée de vingt jours, ce qui porte le délai d'examen et d'approbation dudit budget fabricien à (40 + 20 = 60) soixante jours à compter de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par voie postale :

- à Mme la Directrice financière de la commune d'Anthisnes ;
- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Maximin à Anthisnes ;
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.-

Le CONSEIL, en séance publique,

7. Fabrique de l'église Saint-Rémy à Vieu - Budget pour l'exercice 2018 – Prorogation.-

Vu le budget pour l'exercice 2018 arrêté par le Conseil de la Fabrique de l'église Saint-Rémy de Vieu en séance du 23 août 2017, déposé à l'Administration communale le 29 août 2017 et présentant (avec une intervention de la Commune pour les frais ordinaires du culte de 9.795,14 euros) :

<u>Balance :</u>	
Recettes :	20.285,20 €
Dépenses :	<u>20.285,20 €</u>
Excédent :	0,00 €

Vu la décision du 29 août 2017, parvenue à l'Administration communale en date du 31 août 2017, du Chef diocésain qui a arrêté et approuvé, pour ce qui le concerne, le budget pour l'exercice 2018, sans aucune réserve ou modification, avec comme seule remarque :

« Il est demandé à la Trésorière de bien vouloir respecter le timing pour le dépôt des budgets à l'Evêché, merci. ».

Considérant la nature et l'objet des recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires portées au budget pour l'exercice 2018, ainsi que l'obligation de la commune de suppléer l'insuffisance des revenus de la fabrique pour les dépenses obligatoires ;

Considérant à cet égard les observations et explications mentionnées en début de budget, quant à la justification de la demande d'une intervention financière communale, particulièrement pour la dépense extraordinaire précitée ;

Considérant l'examen du budget appelle une observation sur le plan comptable de la part de la tutelle communale : une partie (au moins) de la dépense inscrite en "dépenses extraordinaires" à l'article D58 "Grosses réparations, construction du presbytère", d'un montant de 13.734,20 €, est couverte par la recette inscrite en "recettes ordinaires" à l'article R17 "Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte", d'un montant de 9.795,14 € ; que le boni présumé de l'exercice précédent inscrit à l'article R20 du Chapitre des "recettes extraordinaires" s'élève à 6.735,06 € ;

Considérant que l'intervention financière de la commune connaît une augmentation significative qui réclame des précisions et l'échange d'informations dans le cadre d'une concertation et d'un dialogue permettant d'apprécier correctement les demandes et les préoccupations du Conseil de Fabrique, le financement de la dépense extraordinaire précitée, tant pour l'exercice 2018 que dans une perspective pluriannuelle ;

Considérant que l'instruction réglementaire de ce dossier ne peut être terminée dans le délai prévu à l'article L3162-2, §. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en conséquence, il s'indique de proroger le délai imparti au Conseil communal pour statuer en cette affaire ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 45 à 49 ;

Vu la loi du 4 Mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 relatif à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux pièces justificatives en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) notamment l'article L3111-1, L3111-2, L3112-1, L3113-1, L3113-2, L3114-1, L3115-1, L3115-2, L3162-1, L3162-2 et L3162-3;

Entendu M. TARABELLA Marc, Bourgmestre, en son rapport et sa présentation, ainsi que M. de MALEINGREAU Bernard, en ses interventions ;

Après échange de vues, sur la proposition du collège communal et statuant par 9 (neuf) voix oui, aucune voix non et 3 (trois) abstentions (de Mme Lina Servello, et MM. Francis Hourant et Toni Pelosato),

ARRETE :

Article 1. Le délai imparti au Conseil communal pour statuer sur le budget pour l'exercice 2018 de la Fabrique de l'église Saint-Rémy de Vien est prorogé d'une durée de vingt jours, ce qui porte le délai d'examen et d'approbation dudit budget fabricien à (40 + 20 = 60) soixante jours à compter de la réception de l'acte approuvé par l'organe représentatif.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par voie postale :

- à Mme la Directrice financière de la commune d'Anthisnes ;
- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Rémy à Vien ;
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.-

Le CONSEIL, en séance publique,

8a. Redevance sur la fourniture de renseignements d'urbanisme et sur le traitement des demandes de permis et certificat d'urbanisme et d'urbanisation.-

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Décret de la Région wallonne du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater du Code wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et formant le Code du Développement territorial ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 juin 2016 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2017;

Vu la circulaire du 7 juin 2017 du Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux et de l'action sociale, relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne pour l'année 2018 ;

Considérant sa résolution du 7 novembre 2012, approuvée par le Collège provincial du Conseil provincial de Liège par arrêté en date du 13 décembre 2012, adoptant la Redevance sur la fourniture de renseignements d'urbanisme et sur le traitement des demandes de permis et certificat d'urbanisme et d'urbanisation ;

Considérant qu'il convient de revoir les dispositions du règlement précité dans le cadre de l'entrée en vigueur du Code du Développement Territorial (abrogeant le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine) ;

Considérant que les fournitures de renseignements d'urbanisme et le traitement des permis et certificat d'urbanisme et de permis d'urbanisation suite aux prescriptions du nouveau Code entraîne des frais administratifs et éventuellement des frais d'expédition pour la Commune et qu'il est dès lors indiqué d'en réclamer le coût sous forme de redevance aux demandeurs;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier en date du 19 septembre 2017 à la Receveuse régionale et l'avis de légalité favorable rendu par cette dernière en date du 20 septembre 2017;

Entendu M. FAGNANT Christian, en sa présentation, ainsi que Mme TRICNONT-KEYSERS Françoise, en son intervention ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, le premier jour de sa publication par voie d'affichage, pour une période expirant le 31 décembre 2019, une redevance communale sur la fourniture de renseignements d'urbanisme et sur le traitement des demandes de permis et certificat d'urbanisme et d'urbanisation, classes 1 & 2.

Le seul fait de la recherche du renseignement ou d'ouverture d'un dossier de demande de permis ou de certificat donne lieu au paiement de la redevance.

Article 2 : La redevance est due par la personne ou l'institution qui sollicite le renseignement ou la demande de permis ou de certificat.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé à :

- 25,00 € par demande comportant un maximum de 5 parcelles ; par parcelle cadastrale supplémentaire, le montant est majoré de 5,00 € ;
- 20,00 € par permis et certificat pour le traitement des demandes de permis et certificat d'urbanisme et d'urbanisation, et des permis d'environnement de classes 1 & 2.

Article 4 : La redevance est payable au comptant au moment de la demande du renseignement ou de l'ouverture d'un dossier de demande de permis ou de certificat.

Article 5 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par l'application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, la résolution adoptée par le Conseil communal en date du 7 novembre 2012, établissant une redevance sur la fourniture de renseignements d'urbanisme et sur le traitement des demandes de permis et certificat d'urbanisme et d'urbanisation pour les exercices 2013 à 2019, sera abrogée.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption par le Conseil communal, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Une fois le présent règlement approuvé, il entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Receveuse régionale conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Le CONSEIL, en séance publique,

8b. Redevance sur la délivrance de renseignements administratifs.-

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2013;

Vu la circulaire budgétaire du 30 juin 2016 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2017;

Vu la circulaire du 7 juin 2017 du Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux et de l'action sociale, relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne pour l'année 2018 ;

Considérant sa résolution du 7 novembre 2012, approuvée par le Collège provincial du Conseil provincial de Liège par arrêté en date du 13 décembre 2012, adoptant le règlement redevance sur la délivrance de renseignements administratifs pour les exercices 2013 à 2019 ;

Considérant qu'il convient de revoir les dispositions du règlement précité dans le cadre de l'entrée en vigueur du Code du Développement Territorial (abrogeant le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine) ;

Considérant en outre que le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale implique des mesures d'analyse, d'affichage et de publicité en cas de création, de modification ou de suppression de voiries communales ;

Considérant que la délivrance de renseignements administratifs de toute espèce génère une charge de travail, des frais administratifs et éventuellement des frais d'expédition pour la Commune ; qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ces actes à portée individuelle et qu'il est indiqué d'en répercuter le coût sur les personnes ou les institutions qui sollicitent le renseignement;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier en date du 19 septembre 2017 à la Receveuse régionale et l'avis de légalité favorable rendu par cette dernière en date du 20 septembre 2017;

Entendu M. FAGNANT Christian, en sa présentation, ainsi que Mme TRICNONT-KEYSERS Françoise, en son intervention ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E : à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur de la présente décision, le premier jour de sa publication par voie d'affichage et pour une période expirant le 31 décembre 2019, une redevance communale pour la délivrance, par l'Administration communale, de renseignements administratifs et de copies de documents.

Le seul fait de la recherche du renseignement, d'effectuer une photocopie donne lieu au paiement de la redevance.

Article 2 : La redevance est due par la personne ou l'institution qui sollicite le renseignement ou demande la copie du document.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- par renseignement ordinaire (adresse, état-civil, etc.) : 2,50 euros;
- par renseignement nécessitant des recherches spéciales (recherches généalogiques et autres) : 30,00 euros de l'heure;
- par photocopie de document : 0,25 euros ;
- par envoi recommandé pour les délivrances de permis en application du CoDT et pour le recouvrement des taxes et redevances : au coût réel de l'envoi recommandé.

Article 4 : La redevance est payable au comptant, et préalablement à l'expédition, au moment de la demande du renseignement ou de la copie de document.

Article 5 : Sont exonérés de la redevance :

- a) les renseignements demandés par une administration publique ou un organisme revêtant un caractère officiel;
- b) les renseignements communiqués aux sociétés d'assurance par la police et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique;
- c) les renseignements délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante;
- d) les renseignements demandés par les notaires, lorsque ceux-ci interpellent les communes conformément aux articles 433 et 434 du C.I.R. 92 (renseignements de nature fiscale).

Article 6 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par l'application de la procédure prévue à l'article L1124-40, § 1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au taux légal.

Article 7 : Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, la résolution adoptée par le Conseil communal en date du 7 novembre 2012, établissant une redevance sur la délivrance de renseignements administratifs pour les exercices 2013 à 2019, sera abrogée.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption par le Conseil communal, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Une fois le présent règlement approuvé, il entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Receveuse régionale conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Le CONSEIL, en séance publique,

8c. Taxe sur la délivrance d'un permis d'urbanisation, d'une modification de permis d'urbanisation et d'un permis d'urbanisme pour constructions groupées.-

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu le Décret de la Région wallonne du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater du Code wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et formant le Code du Développement territorial ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 juin 2016 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2017;

Vu la circulaire du 7 juin 2017 du Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux et de l'action sociale, relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne pour l'année 2018 ;

Considérant que la délivrance de permis d'urbanisation suite aux prescriptions du nouveau CoDT entraîne une charge de travail, des frais administratifs et des frais d'expédition pour la Commune et qu'il est dès lors indiqué d'en réclamer le coût sous forme de taxe aux demandeurs;

Considérant sa résolution du 7 novembre 2012, approuvée par le Collège provincial du Conseil provincial de Liège par arrêté en date du 13 décembre 2012, adoptant la taxe sur la délivrance d'un permis d'urbanisation ;

Considérant qu'il convient de revoir les dispositions du règlement précité dans le cadre de l'entrée en vigueur du Code du Développement Territorial (abrogeant le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine) ;

Vu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier en date du 19 septembre 2017 à la Receveuse régionale et l'avis de légalité favorable rendu par cette dernière en date du 20 septembre 2017;

Entendu M. FAGNANT Christian, en sa présentation, ainsi que Mme TRICNONT-KEYSERS Françoise, en son intervention ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : à l'unanimité

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, le premier jour de sa publication par voie d'affichage pour une période expirant le 31 décembre 2019, une taxe communale sur la délivrance d'un permis d'urbanisation, d'une modification de permis d'urbanisation et d'un permis d'urbanisme pour constructions groupées.

Article 2 : La taxe est due par la personne qui demande le permis.

Article 3 : Pour chacun des lots créés par la division de la parcelle concernée par la demande de permis ou de modification de permis ou de permis de constructions groupées, la taxe est fixée à :

- 60,00 euros par lot s'il s'agit d'une délivrance ne nécessitant pas d'enquête publique;
- 100,00 euros par lot s'il s'agit d'une délivrance soumise à enquête publique.

Article 4 : La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du permis.

Article 5 : À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et immédiatement exigible.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption par le Conseil communal, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Une fois le présent règlement approuvé, il entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Receveuse régionale conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Le CONSEIL, en séance publique,

8d. Taxe sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement.-

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et redevances communales;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés subséquents, en particulier celui du 4 juillet 2002 fixant les diverses mesures d'exécution dudit permis;

Vu le Décret de la Région wallonne du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater du Code wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et formant le Code du Développement territorial

Considérant sa résolution du 7 novembre 2012, approuvée par le Collège provincial du Conseil provincial de Liège par arrêté en date du 13 décembre 2012, adoptant la taxe sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement ;

Considérant qu'il convient de revoir les dispositions du règlement précité dans le cadre de l'entrée en vigueur du Code du Développement Territorial (abrogeant le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine) ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés subséquents, en particulier celui du 4 juillet 2002 fixant les diverses mesures d'exécution dudit permis;

Vu la circulaire budgétaire du 30 juin 2016 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie

relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2017;

Vu la circulaire du 7 juin 2017 du Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux et de l'action sociale, relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne pour l'année 2018 ;

Considérant que l'instruction des dossiers de demandes de permis d'environnement, quel que soit la classe de l'établissement, requiert de la part des services communaux un travail important depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation en la matière; que ce travail est quelque peu plus important pour le traitement des demandes de permis unique (valant à la fois permis d'environnement mais aussi permis d'urbanisme);

Considérant tous les frais administratifs supplémentaires notamment les photocopies, les enveloppes, les timbres et les procédures d'enquête publique;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier en date du 19 septembre 2017 à la Receveuse régionale et l'avis de légalité favorable rendu par cette dernière en date du 20 septembre 2017;

Entendu M. FAGNANT Christian, en sa présentation, ainsi que Mme TRICNONT-KEYSERS Françoise, en son intervention ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E : à l'unanimité

Article 1 : Il est établi, au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, le premier jour de sa publication par voie d'affichage, pour une période expirant le 31 décembre 2019, une taxe communale indirecte sur les demandes d'autorisation d'activités en application du décret du 20/07/2016 relatif au permis d'environnement (et en application du CoDT lorsqu'il s'agit d'un permis unique).

Article 2 : La taxe est due par les personnes physiques ou morales qui demandent le document.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit par demande :

Permis environnement pour un établissement de 1ère classe : 250,00 euros;

Permis environnement pour un établissement de 2ème classe : 70,00 euros;

Permis environnement pour un établissement de 3^{ème} classe : gratuit

Permis unique pour un établissement de 1ère classe : 250,00 euros;

Permis unique pour un établissement de 2ème classe : 70,00 euros.

Pour les demandes de permis unique, seule la taxe communale résultant du présent règlement est d'application.

Article 4 : La taxe est payable au comptant au moment de l'introduction de la demande du document.

Article 5 : À défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption par le Conseil communal, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Une fois le présent règlement approuvé, il entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Receveuse régionale conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Le CONSEIL, en séance publique,

8e. Taxe sur la délivrance des documents administratifs.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les articles 272 à 274 et 288 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe;

Vu le Décret de la Région wallonne du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater du Code wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et formant le Code du Développement territorial ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 juin 2016 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2017;

Vu la circulaire du 7 juin 2017 du Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux et de l'action sociale, relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire budgétaire du 24 août 2017 du Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région Wallonne pour l'année 2018 ;

Considérant sa résolution du 7 novembre 2012, approuvée par le Collège provincial du Conseil provincial de Liège par arrêté en date du 13 décembre 2012, adoptant la taxe sur la délivrance des documents administratifs ;

Considérant qu'il convient de revoir les dispositions du règlement précité dans le cadre de l'entrée en vigueur du Code du Développement Territorial (abrogeant le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine) ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne de lourdes charges (frais de personnel, de consommables, ...) pour la Commune et qu'il est indiqué de réclamer une taxe aux bénéficiaires;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Vu la communication du dossier en date du 19 septembre 2017 à la Receveuse régionale et l'avis de légalité favorable rendu par cette dernière en date du 20 septembre 2017;

Entendu M. FAGNANT Christian, en sa présentation, ainsi que Mme TRICNONT-KEYSERS Françoise, en son intervention ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A R R E T E : à l'unanimité

Article 1 : Il est établi au profit de la Commune, dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, le premier jour de sa publication par voie d'affichage, et pour une période expirant le 31 décembre 2019, une taxe communale sur la délivrance, par l'Administration Communale, de documents administratifs.

La taxe est due par la personne qui demande le document.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé comme suit :

a) documents administratifs désignés ci-après :

Libellé du document	Taxe Communale
Pièce d'identité moins de 12 ans (pochette)	Gratuit
Renouvellement pièce d'identité moins de 12 ans (pochette)	1,25
Kid's EID (carte d'identité électronique pour les moins de 12 ans)	Gratuit
Renouvellement Kid's EID (carte d'identité électronique pour les moins de 12 ans)	Gratuit
Kid's EID (carte d'identité électronique pour les moins de 12 ans) procédure d'urgence ou d'extrême urgence	Gratuit

Attestation de perte de carte d'identité belge	Gratuit
Carte d'identité électronique (+ de 12 ans)	2,00 €
Carte d'identité électronique (+ de 12 ans) procédure d'urgence ou d'extrême urgence	5,00 €
Carte d'identité et titre de séjour étranger procédure normale	2,00 €
Attestation d'immatriculation (candidat réfugié) modèles A – B	Gratuit
Attestation d'immatriculation modèle A – B	2,00 €
Déclaration de changement d'adresse	Gratuit
Certificat d'inscription au registre des étrangers	Gratuit
Attestation du bourgmestre	2,00 €
Certificat d'abattage de bétail	5,00 €
Document légalisé	1,50 €
Copie certifiée conforme à l'original	1,50 €
Permis de travail	Gratuit
Cohabitation légale (Déclaration)	Gratuit
Cohabitation légale (Déclaration de cessation)	Gratuit
Cohabitation légale (Attestation de cessation)	Gratuit
Extrait du registre de population	2,00 €
Certificat de vie	2,00 €
Certificat de nationalité	2,00 €
Certificat d'inscription ou de résidence	2,00 €
Certificat de résidence avec historique	2,00 €
Extrait registre de population (avec filiation)	2,00 €
Copie d'acte d'état civil	2,00 €
Extrait d'état civil	2,00 €
Extrait international	2,00 €
Extrait de casier judiciaire modèle 1 et modèle 2	2,00 €
Carnet de mariage	10,00 €
Permis de conduire format carte d'identité	2,00 €
Permis de conduire original papier	2,00 €
Permis de conduire duplicata papier	2,00 €
Permis de conduire provisoire original (papier)	2,00 €
Permis de conduire provisoire duplicata (papier)	2,00 €
Permis de conduire international	2,00 €
Permis de conduire tracteur	2,00 €
Passeport 18 ans et plus procédure normale	10,00 €
Passeport 18 ans et plus procédure d'urgence	20,00 €
Passeport moins de 18 ans procédure normale	Gratuit
Passeport moins de 18 ans procédure d'urgence	5,00 €

b) délivrance de permis d'urbanisme ou de certificat d'urbanisme :

- 20,00 euros s'il s'agit d'une demande ne nécessitant pas d'enquête publique;
- 40,00 euros s'il s'agit d'une demande soumise à l'enquête publique;

c) indication sur place de l'implantation des constructions nouvelles (en application du Co.D.T.) :

- 243,00 euros; toutefois, lorsque l'indication de l'implantation entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire, celle-ci sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 3 : La taxe est payable au comptant.

Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition, sur le document délivré, d'un cachet indiquant le montant perçu.

Les frais d'expédition occasionnés par l'envoi de documents demandés par des particuliers ou des établissements privés seront à charge de ceux-ci (même dans le cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite).

Article 4 : Sont exonérés de la taxe :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration Communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité;
- b) les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante;
- c) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;
- d) les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune;
- e) les documents ou renseignements communiqués par la police aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique;
- f) les documents exigés pour la recherche d'un emploi, la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société), la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi, la candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L. ou tout autre type de logement "social", l'allocation déménagement, installation et loyer (A.D.L.);

- g) les documents fournis aux étudiants pour leur établissement d'enseignement en vue de poursuivre leurs études.
- h) la délivrance des autorisations d'inhumation ou d'incinération prévues par l'article 77 du Code Civil et par l'article L1232-21 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- i) le passeport délivré à un enfant de moins de douze ans pour lequel la taxe consulaire n'est pas due;
- j) les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions assimilées, de même que les établissements d'utilité publique;
- k) les informations fournies aux notaires quand ils interpellent les communes conformément aux articles 433 et 434 du C.I.R. 1992 (renseignements de nature fiscale);
- l) les documents délivrés à l'accueil des enfants de Tchernobyl arrivant en Belgique tant lors de la délivrance de la déclaration d'arrivée de ces enfants que pour toute démarche administrative entreprise pour leur accueil.

Article 5 : Sans préjudice aux dispositions de l'article 2d, la taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la Commune. Exception est faite pour les droits revenant d'office aux Communes, lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus dans le tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du royaume. (Loi du 30 juin 1999 portant le tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie telle que modifiée par l'Arrêté Royal du 05/09/2001).

Article 6 : A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 7 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption par le Conseil communal, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Une fois le présent règlement approuvé, il entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

La décision de la Tutelle sera communiquée par le Collège communal au Conseil communal et à la Receveuse régionale conformément aux dispositions de l'article 4 du règlement général sur la comptabilité communale.

Le CONSEIL, en séance publique,

9. Marché de services financiers d'emprunts – Fixation des conditions.-

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier les articles L1122-30 et L1222-3;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, entrée en vigueur le 30 juin 2017 ainsi que ses arrêtés royaux d'exécution;

Considérant qu'en application de l'article 28, §1, 6° de la loi du 17 juin 2016, les services financiers d'emprunts ne sont pas soumis à l'application de ladite loi;

Vu la circulaire du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2017;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un marché de services financiers ayant pour objet la conclusion d'emprunts pour le financement des dépenses extraordinaires de l'exercice 2017;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève à 20.600,00 euros;

Vu la demande d'avis de légalité adressée à Madame Nathalie LEQUET, Receveur régional en date du 8 septembre 2017;

Vu l'avis de légalité rendu par Mme Nathalie LEQUET, receveur régional en date du 11 septembre 2017 indiquant que le projet de décision n'appelle aucune remarque quant à sa légalité;

Entendu M. EVANS Michel, en son rapport et sa présentation, ainsi que M. de MALEINGREAU Bernard, TARABELLA Marc, Mme TRICNONT-KEYSERS Françoise, MM. PELOSATO Toni et HARRAY René, en diverses interventions ;

Après un large échange de vues, portant notamment sur le coût des travaux de création d'une crèche dans les locaux de l'ancienne école de Vien-Anthisnes, la priorité et la nécessité – exprimées unanimement – quant à la création d'une garderie pour les tout-petits sur le territoire communal, l'impossibilité d'un report du point en raison de la nécessité de financement des travaux adjugés sur base du projet adopté par le conseil communal, dont l'exécution débutera au début du mois d'octobre prochain, l'absence d'un dialogue et d'un échange dans la réflexion sur ce projet – demandé par le groupe MR-IC et pour laquelle l'échevin concerné présente ses excuses tout en rappelant la disponibilité des documents, les normes imposées à un tel établissement (par l'O.N.E., la zone de secours, l'AFSCA, ...), le subside octroyé par la Région Wallonne, les délais à observer, les perspectives de développement de l'activité (au premier étage) et la qualité du projet, la préparation de la structure de gestion à mettre en place à laquelle le groupe minoritaire peut être associé ;

Après suspension de séance, à la demande du groupe MR-IC,

Sur la proposition du collège communal et statuant par 11 (onze) voix oui, aucune voix non et 1 (une) abstention (de M. Bernard de Maleingreau),

DECIDE :

Article 1 : Il sera passé un marché ayant pour objet la conclusion d'emprunts pour le financement des investissements repris dans le budget 2017 et les modifications budgétaires éventuelles, ainsi que les services y relatifs pour un montant de 646.000,00 €;

Article 2 : Les conditions du marché sont fixées selon le cahier des charges annexé à la présente décision.

Le CONSEIL, en séance publique,

10. Correspondance, communications et questions.-

Abordant le point de l'ordre du jour, intitulé "Correspondance, communications et questions",

ENTEND : successivement

- M. Marc Tarabella, quant à la modernisation de la connectivité à Tavier et la demande de Proximus de pouvoir équiper le village de Tavier en fibre optique moyennant la pose du câble sur les poteaux de RESA, ainsi que Lina Servello, Toni Pelosato et Mélanie Collinge, en leurs interventions sur cette matière et ces opérateurs;
 - M. René Harray, au sujet de nids de poule dans plusieurs voiries communales, la réalisation d'une tranchée dans le nouveau revêtement du Chemin des Patars à Limont-Tavier, et MM. Francis Hourant et Marc Tarabella, en leurs réponses et précisions, le collège communal ayant réagi fermement sur cette intervention interdite, ne respectant pas l'autorisation délivrée
 - M. René Harray, attirant l'attention sur des défoncements de chaussée à Xhos et rue Arthur Piroton notamment, et M. Francis Hourant, qui ajoute divers exemples de désordres dans les travaux des impétrants (dont notamment, par exemple, une bouche à clé débordante rue Henri Fays, ainsi que M. Pol Wotquenne sur la signalisation des travaux temporaires et mobiles, souvent catastrophique en région wallonne ;
 - Mme Lina Servello au sujet d'un écoulement d'eau claire à Hestreux ;
 - M. Christian Fagnant, qui donne connaissance de :
 - a) L'arrêté du 13 septembre 2017 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, portant approbation des modifications budgétaires n° 1 pour l'exercice 2017, tout en attirant l'attention sur deux éléments ;
 - b) La dépêche du 14 septembre 2017 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, portant approbation du plan d'investissement 2017-2018 approuvé par le conseil communal le 28 février 2017;
 - c) L'arrêté du 25 septembre 2017 de la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, portant approbation des comptes annuels pour l'exercice 2016 arrêtés par le conseil communal le 27 juin 2017, tout en attirant l'attention sur deux éléments ;
 - d) Le chiffre de la population de droit au 1^{er} janvier 2017 publié au Moniteur belge du 14 septembre 2017, à savoir 4.175 habitants (2.081 hommes et 2.094 femmes) ;
 - e) La convocation de la CCATM pour une réunion le 3 octobre 2017.
-

Monsieur Marc Tarabella, Président, clôt la séance publique à 21h28' et le public se retire. Il ouvre la séance à huis-clos à 21h32'.
